

CABINET

Arrêté n° 4351 / MAFDPRP-CAB
déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux
d'exploitation des sels de potasse dans les districts de Loango
et de Madingo-Kayes département du Kouilou

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU
DOMAINE PUBLIC, CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n°6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le parlement ;

Vu le décret n°2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Considérant l'intérêt général ;

ARRETE :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'exploitation des sels de potasse dans les districts de Loango et de Madingo-Kayes, département du Kouilou.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grèvent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté sont constitués des terres et terrains ruraux bâtis et non bâtis, répartis sur trois sites, notamment, le permis nord d'une superficie de dix mille cent douze hectares quatre-vingt-quatre ares zéro centiare (10.112ha 84a 00ca), le permis sud d'une superficie de quatorze mille cent hectares quatorze ares vingt et un centiares (14.100ha 14a 21ca) et le port minéralier d'une superficie de cinq-cent soixante-quatre hectares quatre-vingt-quinze ares quatre-vingt-onze centiares (564ha 95a 91ca), soit une superficie totale de vingt-quatre mille sept-cent soixante-dix-sept hectares quatre-vingt-quatorze ares douze centiares (24.777ha 94a 12ca), tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe et conformément aux tableaux des coordonnées géographiques suivantes :

LE PERMIS NORD			
Coordonnées UTM des sommets (Zones 32 Sud)			
Points	X	Y	OBS
A	800335,000	9553248,900	Sommet
B	810000,000	9544442,300	Sommet
C	810398,700	9533931,000	Sommet
D	807956,900	9528266,500	Sommet

LE PERMIS SUD			
Coordonnées UTM des sommets			
Zones 32 Sud			
Points	X	Y	OBS
A	821698,300	9517071,500	Sommet
B	828537,600	9508640,800	Sommet
C	817390,500	9498816,100	Sommet
D	813626,400	9510914,100	Sommet

LE PORT MINERALIER			
Coordonnées UTM des sommets			
Zones 32 Sud			
Points	X	Y	OBS
A	806496,867	9501064,163	Sommet
B	807038,434	9500500,297	Sommet
C	807821,662	9500442,146	Sommet

4

D	807960,66	9500554,889	Sommet
E	809000,385	9500220,845	Sommet
F	810766,0185	9498803,62	Sommet
G	809703,459	9498626,996	Sommet
H	809518,418	9498521,46	Sommet
I	808880,0208	9498619,977	Sommet
J	807935,398	9497911,635	Sommet
K	807409,693	9498495,509	Sommet
L	806715,459	9500296,037	Sommet
M	806233,030	9500815,331	Sommet

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté, feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de deux (2) ans.

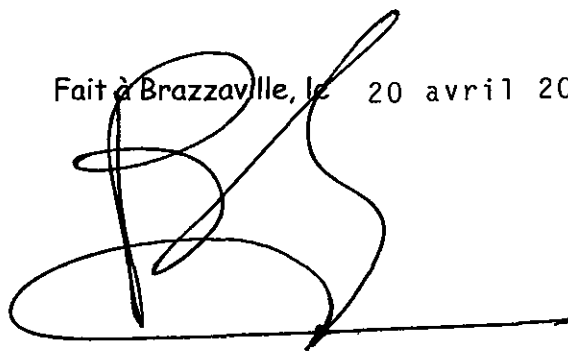
Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

Article 7 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera. /

Fait à Brazzaville, le 20 avril 2023



Pierre MABIALA

REPUBLIQUE DU CONGO
DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES, DU CADASTRE ET DE
LA TOPOGRAPHIE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU KOUILLOU

PLAN DE DELIMITATION

Section : / Bloc : / Plie : /
Superficie permis Nord: 10 112 ha 84 a 00 ca
Superficie permis Sud: 14 100 ha 14 a 21 ca
Superficie du site portuaire: 564 ha 95 a 91 ca

Lieux : Madingo-Kayes et Bas Kouilou (Hollmori)

Circonscriptions foncières: Madingo-Kayes
et Loango
Département du Kouilou

Levé et dressé par : Joly Kevin BILONGO

Collaborateur : Serge Aloïse MIBOUKOU

Dessiné par : Judaea Arslide KIMBEMBE

Echelle : 1 / 225 000

Mise à jour :

MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES, DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE
 DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES, DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE
 DIRECTION DEPARTEMENTALE DU KOUILLOU
 Joly Kevin BILONGO
 Ingénieur Géomètre
 Assesmé

Coordonnées UTM des sommets du permis Nord

Zones 32 Sud			OBS
Points	X	Y	
A	800335,000	9553248,900	Sommet
B	810000,000	9544442,300	Sommet
C	810398,700	9533931,000	Sommet
D	807956,900	9528256,500	Sommet

Coordonnées UTM des sommets du permis Sud

Zones 32 Sud			OBS
Points	X	Y	
A	821698,300	9517071,500	Sommet
B	826537,600	9508640,800	Sommet
C	817390,500	9498816,100	Sommet
D	813626,400	9510914,100	Sommet

Coordonnées UTM des sommets du site portuaire

Zones 32 Sud			OBS
Points	X	Y	
A	806496,867	9501064,163	Sommet
B	807038,434	9500500,297	Sommet
C	807821,662	9500442,146	Sommet
D	807660,660	9500554,889	Sommet
E	809000,385	9500220,845	Sommet
F	810766,019	9498803,620	Sommet
G	809703,459	9498626,996	Sommet
H	809518,418	9498521,460	Sommet
I	808880,021	9498619,977	Sommet
J	807935,398	9497911,635	Sommet
K	807409,693	9498495,509	Sommet
L	806715,459	9500296,037	Sommet
M	806233,030	9500815,331	Sommet

